

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Santini et M. Gomes

ARTICLE 28

À l'alinéa 25, après le mot :

« Paris »,

insérer les mots :

« , ou dans les communes limitrophes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer aux communes limitrophes de Paris l'article 28 du présent projet de loi qui permet la constitution à titre expérimental de « clubs de jeux », pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.